

## Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune**

---

### Avis du Conseil d'État

(3 juillet 2018)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> décembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, d'une version du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, ainsi que de l'avis de la Chambre d'agriculture du 24 novembre 2017.

En date du 12 avril 2018 sont parvenus au Conseil d'État huit amendements gouvernementaux relatifs au projet de règlement grand-ducal sous avis. Ces amendements ne se rapportent toutefois pas comme à l'accoutumée au texte du projet de règlement initial, mais au règlement précité du 30 juillet 2015.

En date du 29 mai 2018, un nouveau texte coordonné a été transmis au Conseil d'État, intégrant les amendements du 12 avril 2018 dans le dispositif du règlement grand-ducal que le projet sous examen vise à modifier. Or, un texte du projet de règlement grand-ducal issu de ces amendements fait toujours défaut.

Le Conseil d'État proposera *in fine* du présent avis un tel projet, qui servira comme base pour l'examen du règlement en projet sous avis.

Par dépêche du 18 juin 2018, l'avis complémentaire de la Chambre d'agriculture portant sur les amendements précités du 12 avril 2018 est parvenu au Conseil d'État.

### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal, qui n'aura pas d'impact financier selon le dossier introduit, propose de modifier le projet de règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2015 en tenant compte des modifications introduites par le règlement délégué (UE) 2017/1155 de la Commission du

15 février 2017 modifiant le règlement délégué (UE) n° 639/2014 en ce qui concerne les mesures de contrôle liées à la culture du chanvre, certaines dispositions relatives au paiement vert, au paiement en faveur des jeunes agriculteurs exerçant un contrôle sur une personne morale, au calcul du montant unitaire dans le cadre du soutien couplé facultatif, aux fractions de droits au paiement, et certaines exigences en matière de notification liée au régime de paiement unique à la surface et au soutien couplé facultatif, et modifiant l'annexe X du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil.

## **Examen des articles**

### Articles 1<sup>er</sup> à 4 (selon le Conseil d'État)

Sans observation.

### Article 5 (selon le Conseil d'État)

Les points 2° et 3° (selon le Conseil d'État) n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État, vu qu'ils s'alignent sur le texte européen.

Concernant le point 4° (selon le Conseil d'État), le Conseil d'État rejoint l'avis de la Chambre d'agriculture que le texte sous avis ne correspond pas au commentaire de l'article. Pour le surplus, le Conseil d'État donne à considérer que le texte qui lui est soumis n'est pas conforme à l'article 45, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) n° 639/2014<sup>1</sup> et encourt dès lors la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Les points 5° et 6° (selon le Conseil d'État) n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### Articles 6 à 9 (selon le Conseil d'État)

Sans observation.

### Article 10 (selon le Conseil d'État)

La disposition sous avis prévoit une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sauf pour l'article 5, point 6°, lettre a) (selon le Conseil d'État), pour lequel l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

---

<sup>1</sup> Article 45, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) n° 639/2014 :

« 9. Les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale comprennent les surfaces mises en place en vertu des obligations définies par les ERMG 1 visées à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013, ainsi que d'autres surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale, pour autant qu'elles aient été mises en place par l'ensemencement d'un mélange d'espèces ou par un sous-semis d'herbe ou de cultures de légumineuses dans la culture principale.

Les États membres déterminent la liste des mélanges d'espèces à utiliser et fixent à l'échelon national, régional, sous-régional ou au niveau de l'exploitation agricole la période au cours de laquelle les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale doivent être en place, lorsqu'elles sont ensencées avec un mélange d'espèces. Cette période ne peut pas être inférieure à huit semaines. Les États membres peuvent fixer des conditions supplémentaires, notamment en ce qui concerne les méthodes de production.

Les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale ne comprennent pas les cultures hivernales qui sont ensencées à l'automne, généralement à des fins de récolte ou de pâturage. Elles n'englobent pas non plus les surfaces concernées par les pratiques équivalentes mentionnées à l'annexe IX, points I.3 et 4, du règlement (UE) n° 1307/2013. »

Le Conseil d'État rappelle que, dans la mesure où les primes accordées dans le contexte de ce régime sont en faveur des exploitants visés et à condition de ne pas heurter les droits de tiers, l'effet rétroactif est admissible. Du moment, toutefois, où il est porté atteinte à des situations juridiques ou à des droits valablement acquis et consolidés, la rétroactivité constitue une entorse au principe de sécurité juridique et au principe de confiance légitime.

Concernant plus particulièrement l'effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette disposition, étant donné que l'aide se rapporte à l'exercice budgétaire en cours.

Article 11 (selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Annexes

Sans observation.

Suit le texte proposé par le Conseil d'État qui tient compte des observations d'ordre légistique :

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale ;

Vu la loi modifiée du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, tel que modifié ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement, tel que modifié ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité, tel que modifié ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

[Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;]

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et de Notre Ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune est complété par un alinéa 2, libellé comme suit :

« Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du règlement (UE) modifié n° 1307/2013, la classification des terres mises en jachère comme terres arables est maintenue. »

**Art. 2.** L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, du même règlement, est remplacé comme suit :

« 2. Les terres arables, y compris les jachères, à défaut d'être récoltées, doivent être entretenues par des opérations de travail du sol appropriées. En cas de jachères pluriannuelles à couvert végétal, au moins un mulching ou fauchage par an est à réaliser. Les mesures d'entretien ont lieu au moins une fois entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de la demande au plus tard.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les jachères mellifères composées d'espèces riches en pollen et nectar doivent être entretenues par des opérations biennuelles de lutte mécanique contre la

prolifération de graminées et d'adventices vivaces telles que l'oseille commune et le cirse des champs. Les opérations ont lieu avant la floraison desdites adventices. »

**Art. 3.** L'article 4 du même règlement est remplacé comme suit :

« **Art. 4.** L'article 9, paragraphe 8, du règlement (UE) modifié n° 1307/2013 s'applique aux fins du présent règlement. »

**Art. 4.** L'article 5 du même règlement est abrogé.

**Art. 5.** L'article 25 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 1, les termes « paragraphes 2 à 9 » sont remplacés par ceux de « paragraphes 2 à 12 ».

2° Au paragraphe 2, point 1, les termes « 31 juillet » sont remplacés par ceux de « 30 juin ».

3° Le paragraphe 6 est remplacé par la disposition suivante :

« (6) Sur les bandes d'hectares admissibles bordant des forêts, la culture à gibier n'est pas autorisée. »

4° Le paragraphe 8, point 4, est remplacé par la disposition suivante :

« 4. La culture dérobée doit être installée au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre et doit rester en place au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier inclus de l'année suivante.

Le couvert végétal doit rester en place pendant au moins huit semaines à compter de la récolte de la culture principale ou jusqu'à l'ensemencement de la culture principale suivante. »

5° Le paragraphe 8 est complété par un point 5, libellé comme suit :

« 5. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite au cours des périodes suivantes :

– en cas de culture dérobée : pendant la période allant de l'ensemencement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier inclus de l'année suivante ;

– en cas de couvert végétal, pendant au moins huit semaines à compter de la récolte de la culture principale ou jusqu'à l'ensemencement de la culture principale suivante. »

6° Le paragraphe 9 est modifié comme suit :

a) Il est ajouté un point 3, libellé comme suit :

« 3. En cas de mélange de céréales et de plantes fixant l'azote, les plantes fixant l'azote doivent représenter au moins 60 pour cent en poids dans le mélange semé. »

b) Il est ajouté un point 4, libellé comme suit :

« 4. En cas de mélanges de graminées et de plantes fixant l'azote, les plantes fixant l'azote doivent représenter au moins 55 pour cent en poids dans le mélange semé. »

7° Après le paragraphe 9, sont insérés les paragraphes 10 à 12, libellés comme suit :

« (10) Compte tenu de l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces emblavées de plantes fixant l'azote, la destruction du couvert végétal par des maladies ou ravageurs est assimilée à un cas de force majeure et les surfaces concernées continuent à être considérées comme des surfaces d'intérêt écologique, sous réserve que les surfaces portent encore des résidus de culture identifiables ou que l'agriculteur peut apporter des preuves de la présence préalable du couvert végétal.

(11) Sur les surfaces portant du *Miscanthus* et sur les surfaces portant du *Silphium perfoliatum*, il est interdit d'employer des produits phytopharmaceutiques, à l'exception des herbicides, au cours des deux premières années de plantation.

(12) Les surfaces de jachères mellifères composées d'espèces riches en pollen et nectar doivent répondre aux conditions suivantes :

1. La liste des espèces éligibles est celle reprise à l'annexe V.

2. Le mélange mellifère doit contenir au moins vingt espèces des espèces de plantes énumérées en annexe V. Ces espèces constituent au moins 80 pour cent en poids dans le mélange semé. La part restante allant jusqu'à 20 pour cent du mélange est constituée de plantes arables annuelles ou de plantes fourragères.

3. L'espèce prépondérante dans le mélange ne peut pas dépasser 20 pour cent en poids dans le mélange semé. »

**Art. 6.** L'article 26, paragraphe 2, du même règlement, est complété comme suit :

« Il est calculé en appliquant une valeur de 25 pour cent du paiement moyen national par hectare. »

**Art. 7.** L'annexe I du même règlement est abrogée.

**Art. 8.** L'annexe II du même règlement est remplacée par l'annexe A.

**Art. 9.** Après l'annexe IV du même règlement, est insérée l'annexe B.

**Art. 10.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'exception de l'article 5, point 6<sup>o</sup>, lettre a), qui produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 11.** Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et Notre ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Annexe A

« **Annexe II** [...] »

Annexe B

« **Annexe V** [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes